

Brochure n° 3226 | Convention collective nationale

IDCC : 1285 | **ENTREPRISES ARTISTIQUES ET CULTURELLES**

**Avenant du 28 février 2020**  
à l'accord du 31 janvier 2019  
relatif aux salaires minima pour l'année 2019

NOR : ASET2050642M

IDCC : 1285

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**SYNDEAC ;**

**SMA ;**

**PROFEDIM ;**

**Forces musicales ;**

**FSICPA,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**SYNPTAC CGT ;**

**F3C CFDT,**

d'autre part,

À l'issue de la négociation prévue à l'article L. 2241-1 du code du travail, il a été convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Afin de procéder à la demande d'extension de l'accord sur les salaires signés le 31 janvier 2019 et pour répondre à l'obligation légale qui a été signifiée postérieurement à la signature initiale, les partenaires sociaux souhaitent intégrer une clause concernant les dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

En effet, conformément aux articles L. 2232-10-1 et L. 2261-23-1 du code du travail, les dispositions de l'accord sur les salaires signés le 31 janvier 2019 sont adaptées aux caractéristiques des entreprises de moins de 50 salariés, il ne prévoit donc pas de dispositions spécifiques à des entreprises de cette taille.

Le présent accord s'applique au personnel des emplois artistiques et autres qu'artistiques des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

## **Article 5 | Entrée en vigueur et dépôt de l'accord**

Les parties conviennent que l'accord sur les salaires signé le 31 janvier 2019 est applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 2019.

Il est convenu que les syndicats signataires demandent l'extension de l'avenant à l'accord sur les salaires signé le 31 janvier 2019, conformément à l'article L. 2261-1 du code du travail. L'avenant sera porté à l'extension par la partie la plus diligente.

*Fait à Paris, le 28 février 2020.*

(Suivent les signatures.)